

-----  
CABINET  
-----

arrêté n° 11 258 /MTACMM-CAB  
portant attributions, composition et fonctionnement  
du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile

LE MINISTRE D'ÉTAT,  
COORDONNATEUR DU PÔLE DES INFRASTRUCTURES DE BASE,  
MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE  
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
- Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
- Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2010-824 du 31 décembre 2010 relatif au comité national de sûreté de l'aviation civile.

ARRETE :

Chapitre I : disposition générale.

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 9 du décret n°2010-824 du 31 décembre 2010, portant création, attributions et composition du comité national de sûreté de l'aviation civile, les attributions, la composition et le fonctionnement du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile.

## **Chapitre II : Des attributions**

**Article 2 :** Le groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile a pour mission de :

- préparer, à la demande du secrétaire du comité national de sûreté de l'aviation civile, les documents à soumettre à l'examen du comité national de sûreté de l'aviation civile ;
- participer aux audits, inspections, contrôles et enquêtes en matière de sûreté de l'aviation civile ;
- proposer les mesures de sûreté pour adapter le dispositif national de protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite ;
- donner des avis sur toutes questions qui peuvent lui être soumises par le président et/ou le secrétaire du comité national de sûreté de l'aviation civile.

## **Chapitre III : De la composition**

**Article 3 :** Présidé par le représentant du ministre chargé de l'aviation civile, le groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile est composé ainsi qu'il suit :

- un délégué du ministère en charge de l'aviation civile ;
- un délégué du ministère en charge de la défense nationale ;
- un délégué du ministère en charge de l'intérieur ;
- un délégué du ministère en charge des finances ;
- un délégué du ministère en charge des droits humains ;
- un délégué du ministère en charge des affaires étrangères ;
- un délégué du ministère en charge de la poste ;
- un représentant du chef d'Etat major général ;
- un représentant du commandant de la gendarmerie nationale ;
- un représentant du directeur général de la police nationale ;
- un représentant du directeur général de la surveillance du territoire ;
- le responsable du service sûreté de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- le coordonnateur national des audits sûreté de l'organisation de l'aviation civile internationale ;
- deux délégués des sociétés de transport aérien ;
- un délégué des sociétés d'assistance en escale.

**Article 4 :** Le secrétariat du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile est assuré par le représentant du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

#### **Chapitre IV : Du fonctionnement**

**Article 5 :** Le groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres et chaque fois que les circonstances l'exigent.

**Article 6 :** Le groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile peut entendre des représentants des métiers de l'aviation ou tout autre expert lors de ses séances de travail.

**Article 7 :** Les membres du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile sont nommés par le ministre chargé de l'aviation civile sur proposition des entités ou des autorités qu'ils représentent.

**Article 8 :** Ne peuvent être désignés en qualité de membres du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile que des personnes dont la compétence dans les domaines juridique, de la sûreté de l'aviation civile, de la sécurité, de l'administration ou du renseignement est établie.

**Article 9 :** La qualité de membre du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile est gratuite.

Toutefois les frais de fonctionnement du groupe d'experts de la sûreté de l'aviation civile sont à la charge du budget de l'Etat.

#### **Chapitre V : Disposition finale**

**Article 10.-** Le présent arrêté, qui abroge les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 août 2011



*Isidore AVOUBA*  
Isidore AVOUBA